



Code de conduite et d'éthique

Version originale approuvée : Octobre 2021
Version actuelle approuvée : Décembre 2022
Date de la prochaine révision : Décembre 2025

Politique n° : 09-6

Pages : 11

Cyclisme Canada (l'« ONS ») a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), tel que modifié de temps à autre et incorporé au présent code par référence comme s'il y figurait en entier. Les modifications ou amendements apportés au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») entrent en vigueur automatiquement dès leur adoption par le CRDSC, sans que l'ONS ait à entreprendre d'autres démarches.

Ci-après, le terme « Code » sera utilisé pour faire référence au Code de conduite et d'éthique.

1. OBJECTIF

1.1. L'objectif du présent Code est de définir les attentes minimales en matière de comportement approprié, conforme aux valeurs fondamentales de Cyclisme Canada que sont l'excellence, l'intégrité, le respect et la communauté.

2. PRINCIPES

- 2.1. Les personnes peuvent être et seront généralement soumises aux dispositions de plusieurs codes. Bien que d'autres organisations puissent avoir leurs propres normes de conduite, ce Code reflète les attentes minimales de Cyclisme Canada.
- 2.2. Toute conduite qui ne respecte pas les normes minimales énoncées dans le présent Code est passible de mesures disciplinaires.
- 2.3. Toute conduite qui enfreint le présent Code peut faire l'objet de mesures identifiées dans d'autres politiques et procédures de Cyclisme Canada ainsi que de toute mesure qui en découle, imposée en vertu de ces politiques.
- 2.4. Les membres de Cyclisme Canada sont fortement encouragés à mettre en œuvre un Code pour régir la conduite des individus dans leur juridiction.

3. APPLICATION DE CE CODE

- 3.1. Le Code s'applique à toutes les personnes participant aux entreprises, activités et événements de Cyclisme Canada ou, le cas échéant, à celles de ses Membres.
- 3.2. Le Code s'applique à la conduite pouvant survenir au cours des activités de Cyclisme Canada et/ou des Membres. Cela comprend, sans s'y limiter, Cyclisme Canada et/ou les événements membres, la programmation et les affaires; notamment, les séances d'entraînement et les camps, les déplacements d'équipe, le lieu de travail, les activités de club, les compétitions et les événements, et toute réunion, activité virtuelle et publication sur les médias sociaux.
- 3.3. Ce Code s'applique aussi aux comportements qui se produisent en dehors des activités de Cyclisme Canada et/ou de membres quand ces comportements nuisent aux relations au sein

de Cyclisme Canada et/ou d'un membre et de son environnement de travail ou de sport ou quand ils sont préjudiciables à l'image et à la réputation de l'organisation. Cette applicabilité est déterminée par l'ONS ou le membre concerné, selon le cas, à son entière discrétion.

- 3.4. En outre, cette politique s'applique aux violations du code qui se sont produites quand les individus concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a une incidence sérieuse et préjudiciable sur toute personne.
- 3.5. Le présent code s'applique aux individus actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport quand toute allégation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite alors que les individus étaient actifs dans le sport.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **Athlète** - personne qui est un(e) athlète participant(e) à Cyclisme Canada et qui est assujettie aux politiques de Cyclisme Canada et au présent code;
- 4.2. **Personnel de soutien aux athlètes** - tout(e) entraîneur(e), préparateur(trice), gestionnaire, agent(e), membre de personnel d'équipe, officiel(le), membre de personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un(e) athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant;
- 4.3. **Événement** - un événement sanctionné par Cyclisme Canada ou un membre, et qui peut inclure un événement social;
- 4.4. **Harcèlement** - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un(e) [participant(e) organisationnel/individu/inscrit(e)] ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils ne sont pas désirés;
- 4.5. **Membre** - Les membres de Cyclisme Canada sont les associations provinciales et territoriales qui sont reconnues par le conseil d'administration et qui ont satisfait aux obligations financières et administratives prescrites, comme indiqué dans les règlements administratifs de Cyclisme Canada;
- 4.6. **Mineur** : tel que défini dans le CCUMS
- 4.7. **ONS** : Cyclisme Canada;
- 4.8. **BCIS** - Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport;
- 4.9. **Personne** : désigne les Participants tels que définis dans les règlements administratifs de Cyclisme Canada et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la définition de participant, tous les individus employés, sous contrat ou impliqués dans des activités avec Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, le personnel de soutien aux athlètes, les instructeurs, les juges, les gérants, les gestionnaires, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, ou les administrateurs ou les dirigeants.
- 4.10 **Participant(e)** : Tel que défini dans les règlements administratifs de Cyclisme Canada
- 4.11 **Personne en autorité** - toute personne inscrite qui occupe un poste d'autorité au sein de Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité ou les directeurs et les dirigeants;
- 4.12 **Déséquilibre de pouvoir** - Tel que défini dans le CCUMS;
- 4.13 **Personnel** : Une personne reconnue par Cyclisme Canada qui travaille à temps plein, à temps partiel, pour une durée déterminée, à forfait ou à titre de bénévole.
- 4.14 **CCUMS** - le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;

de membre du personnel de soutien ou de membre d'un comité de Cyclisme Canada ou d'un Membre.

4.15 Participant(e) en vertu du CCUMS - Une personne affiliée à Cyclisme Canada qui a été désignée par Cyclisme Canada comme participant CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Cyclisme Canada, les participants CCUMS comprennent les membres du conseil d'administration de Cyclisme Canada, les employés, les membres de comités opérationnels, les entraîneurs à temps plein de Cyclisme Canada, le personnel de soutien aux athlètes, les entrepreneurs soutenant la programmation de haute performance, les officiels de niveau national, les classificateurs, les athlètes brevetés et tous les athlètes participants à un projet de l'équipe nationale.

4.16 Participant(e) vulnérable - tel que défini dans le CCUMS;

4.17 Milieu de travail - tout lieu où se déroulent des affaires ou des activités liées au travail. Le milieu de travail de travail comprend, sans s'y limiter, Cyclisme Canada et/ou tout siège social d'un membre, les rassemblements liés au travail, les affectations de travail à l'extérieur de tout siège social, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition et les conférences ou sessions de formation liées au travail.

4.18 Harcèlement en milieu de travail - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'une personne en milieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'elle n'est pas désirée. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec les actions de gestion légitimes et raisonnables qui font partie du cours normal du travail et de la formation, ce qui comprend les mesures visant à corriger les déficiences de rendement, comme les plans d'amélioration du rendement ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions en milieu de travail;

4.19 Violence au travail - l'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un(e) travailleur(euse) en milieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur; une tentative d'exercer une force physique contre un(e) travailleur(euse) en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au (ou à la) travailleur(euse); ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un(e) travailleur(euse) d'interpréter comme une menace d'exercer une force physique contre le (ou la) travailleur(euse) en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au (ou à la) travailleur(euse);

5 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1 Faciliter un environnement sécuritaire, positif et inclusif est la responsabilité collective de tous ceux qui sont impliqués dans la communauté du cyclisme. Le présent Code définit les attentes minimales en matière de comportement acceptable pour tous les individus dans le cadre de cette politique. Cependant, Cyclisme Canada prévoit et s'attend à ce que la conduite de tous les individus de la communauté du cyclisme surpasse ces normes minimales.

6 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

- 6.1 Toutes les personnes doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le présent Code.
- 6.2 Les personnes ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un comportement prohibé et de la maltraitance.
- 6.3 Les comportements prohibés en vertu du CCUMS incluent, sans s'y limiter :
 - i. la maltraitance physique;
 - ii. la maltraitance psychologique;

- iii. la négligence;
- iv. la maltraitance sexuelle;
- v. la manipulation psychologique;
- vi. la transgression des limites;
- vii. la discrimination;
- viii. l'omission de signalement;
- ix. l'aide et l'encouragement;
- x. les représailles;
- xi. l'interférence ou la manipulation en relation avec une procédure; et
- xii. les faux signalements.

6.4 Outre les comportements prohibés définis par le CCUMS, le présent Code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de toutes les personnes et tout manquement à ces normes de comportement par une personne peut constituer une violation du présent Code.

7 DISPOSITIONS - CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE GÉNÉRALE

Tous les individus conviennent de :

- 7.1 S'abstenir de tout comportement qui constitue de la maltraitance et un comportement prohibé en vertu du présent Code et du CCUMS.
- 7.2 Adhérer à toutes les lois, règlements, directives ou autres exigences applicables au niveau international, provincial/territorial ou municipal;
- 7.3 Se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur;
- 7.4 Traiter toutes les personnes avec dignité en :
 - 7.4.1 Faisant preuve de respect envers les personnes, indépendamment de leur forme corporelle réelle ou perçue, de leurs caractéristiques physiques, de leurs habiletés athlétiques, de leur nationalité, de leur origine nationale, de leur religion, de leurs convictions religieuses, de leurs convictions politiques, de leur situation économique, de leur race, de leur ascendance, de leur lieu d'origine, de leur couleur, de leur origine ou de leurs antécédents ethniques ou linguistiques, de leur citoyenneté, de leurs croyances, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression sexuelle, de leur âge, de leur statut matrimonial, de leur statut familial, de leur condition sociale ou de leur désavantage, de leur handicap physique ou mental ou de tout autre motif de discrimination interdit par la loi applicable;
 - 7.4.2 Démontrer de façon constante un esprit sportif, un leadership sportif et une conduite éthique, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Exprimer les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter les critiques publiques des athlètes, du personnel de soutien des athlètes, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés, des membres ou d'autres personnes;
 - ii. Agir pour prévenir ou corriger les pratiques injustement discriminatoires et encourager celles qui favorisent l'équité et l'inclusion;
 - iii. Toujours traiter les individus de manière équitable et raisonnable en tenant compte de leur bien-être physique et psychologique;
 - iv. Se montrer préoccupé et faire preuve d'empathie et de prudence à l'égard d'autres personnes qui peuvent être malades ou blessées;
- 7.5 Agir avec intégrité et professionnalisme en :
 - 7.5.1 Faisant preuve d'éthique, de considération, d'équité, de courtoisie et d'honnêteté dans toutes les relations avec les personnes et les organisations;
 - 7.5.2 Accepter la responsabilité de vos actes;

- 7.6 Agir dans le respect des règles et de l'esprit du sport, notamment en étant conscient et en se conformant aux règles suivantes, le cas échéant :
- 7.6.1 Règlements nationaux et internationaux qui régissent Cyclisme Canada;
 - 7.6.2 Règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Cyclisme Canada;
 - 7.6.3 Règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements des clubs et/ou des membres;
- 7.7 S'abstenir de toute forme d'abus ou de harcèlement envers autrui, y compris :
- 7.7.1 Harcèlement : commentaire, conduite ou geste à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant;
 - 7.7.2 Abus : abus de pouvoir qui utilise les liens d'intimité, de confiance et de dépendance pour rendre la victime vulnérable, par exemple à de mauvais traitements sexuels, physiques ou psychologiques;
- 7.8 Être conscient du potentiel coercitif du déséquilibre de pouvoir dans les relations. Ne jamais utiliser le pouvoir ou l'autorité, intentionnellement ou non, pour tenter de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées;
- 7.9 S'il s'agit d'un mineur, ne pas consommer d'alcool, de tabac, de cannabis ou tout autre produit illégal;
- 7.10 S'il s'agit d'un adulte, ne pas consommer (vapotage, tabagisme, consommation ou ingestion par tout autre moyen) de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Cyclisme Canada (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne). L'alcool peut être consommé dans des situations sociales entre adultes associés aux activités de Cyclisme Canada, à condition que la consommation soit raisonnable sur le plan professionnel et qu'elle soit réduite au minimum. En aucun cas, une personne ne peut conduire un véhicule à moteur si elle a consommé de l'alcool ou des drogues à usage récréatif.
- 7.11 au moment de conduire un véhicule :
- i. détenir un permis de conduire valide;
 - ii. respecter les lois de la circulation;
 - iii. avoir une assurance automobile valide; et
 - iv. s'abstenir de participer à toute activité qui engendrerait ou constituerait une distraction au volant.
- 7.12 Utiliser les médias sociaux de manière responsable en donnant l'exemple du comportement approprié attendu de la part des représentants de Cyclisme Canada ou d'un membre;
- 7.13 Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages délibérément;
- 7.14 Adhérer à la politique sur la sécurité dans le sport de Cyclisme Canada et la respecter et en particulier des exigences prescrites en matière de protocoles, d'éducation et de vérification des antécédents;
- 7.15 Signaler toute infraction présumée au présent Code en suivant les procédures de signalement décrites aux présentes.

RÔLE SPÉCIFIQUE AU CODE DE CONDUITE

En plus de se conformer au Code de conduite et d'éthique général énoncé ci-dessus, les personnes qui occupent certains postes au sein de la communauté du cyclisme canadien sont assujetties à d'autres normes de conduite, comme suit.

7.16 DROITS DES ATHLÈTES ET CODE DE CONDUITE

Cyclisme Canada est une organisation axée sur l'athlète et, à ce titre, s'efforce d'offrir à chaque athlète une expérience de qualité qui est sécuritaire, inclusive et plaisante.

7.16.1 **Droits de l'athlète**

Les athlètes doivent avoir des attentes vis-à-vis de leur sport, tout comme le sport a des attentes vis-à-vis des athlètes. Les athlètes ont le droit de :

- i. Évoluer dans un environnement sécuritaire, sain et inclusif;
- ii. Bénéficier d'un leadership qualifié, expérimenté et axé sur l'athlète qui veille au bien-être et aux besoins de développement des athlètes;
- iii. Évoluer dans un environnement sportif transparent et propre qui compte sur un arbitrage équitable, des règles claires et des calendriers d'entraînement et de compétition adéquats;
- iv. Se sentir responsabilisés, utiliser leur voix et être impliqués dans le leadership et la prise de décision au cours de leur expérience sportive;
- v. Avoir des occasions adéquates de se préparer correctement aux compétitions;
- vi. Recevoir des informations importantes pour le bien-être de l'athlète et être informés de toutes les possibilités favorisant la réussite;
- vii. Avoir accès à une éducation liée au sport, à la participation, au bien-être et à la sécurité, ainsi qu'au travail ou aux études tout au long de la participation active au cyclisme, si l'athlète le souhaite;
- viii. Être respectés, traités avec dignité et protégés contre les abus, le harcèlement ou la discrimination;
- ix. Signaler toute violation du présent Code, du CCUMS ou de toute autre politique, règle ou tout autre règlement de Cyclisme Canada ou de ses membres sans craindre de vengeance, de réplique ou de représailles;
- x. Connaître, comprendre, protéger et défendre leurs droits.

7.16.2 **Code de conduite de l'athlète**

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général ci-dessus, les athlètes auront la responsabilité de :

- i. Fournir des informations complètes et précises sur toutes les déclarations requises concernant la prise de médicaments;
- ii. Participer et se présenter à temps et au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, essais et événements;
- iii. Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas éligibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison;
- iv. Agir de manière sportive et ne pas faire preuve de violence, de langage ou de gestes grossiers envers les autres athlètes, les officiels, le personnel de soutien des athlètes, les entraîneurs, les spectateurs ou d'autres personnes;
- v. S'habiller de manière à bien représenter le sport et à se représenter eux-mêmes avec professionnalisme;
- vi. Agir conformément aux politiques et aux procédures de Cyclisme Canada et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel de soutien des athlètes;
- vii. Les athlètes qui participent aux activités de l'équipe nationale doivent :
- viii. Signaler tout problème médical en temps opportun quand ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions;
- ix. Respecter les règles et les exigences de Cyclisme Canada en matière de vêtements et

- d'équipement; et
- x. Respecter toutes les autres obligations énoncées dans leur accord de l'athlète

7.17 DIRECTEURS, MEMBRES DE COMITÉS ET MEMBRES DU PERSONNEL

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général ci-dessus, les directeurs, les membres des comités et le personnel doivent :

- 7.17.1 Occuper principalement une fonction de directeur, de membre de comité ou de membre du personnel de Cyclisme Canada (selon le cas) et non en tant que membre d'un autre groupe d'intérêt;
- 7.17.2 Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière qui est conforme à la nature et aux responsabilités des activités de Cyclisme Canada ainsi qu'au maintien de la confiance des individus;
- 7.17.3 S'assurer que les affaires financières de Cyclisme Canada sont menées de manière responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
- 7.17.4 Se comporter de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de Cyclisme Canada;
- 7.17.5 Être indépendants, impartiaux et ne pas être influencés par leur intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur des critiques;
- 7.17.6 Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vertu desquelles Cyclisme Canada est constitué;
- 7.17.7 Respecter la confidentialité appropriée en ce qui concerne les questions de nature délicate;
- 7.17.8 Respecter les décisions de la majorité;
- 7.17.9 Le personnel doit se conformer à toutes les autres obligations énoncées dans la politique et le manuel des ressources humaines de Cyclisme Canada;
- 7.17.10 Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions;
- 7.17.11 Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de Cyclisme Canada;
- 7.17.12 Se conformer aux règlements administratifs et aux politiques approuvés par Cyclisme Canada.
- 7.17.13 S'abstenir de se livrer à du harcèlement ou de la violence en milieu de travail.

7.18 ENTRAÎNEURS

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général ci-dessus, les entraîneurs ont plusieurs autres responsabilités. La relation entraîneur-athlète en est une privilégiée et elle joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre des pouvoirs inhérents qui existe dans cette relation et doivent être extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs devront :

- 7.18.1 Assurer un milieu sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des mesures de contrôle qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de conditionnement des athlètes impliqués;
- 7.18.2 Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant les échéances appropriées et en contrôlant les ajustements physiques et psychologiques, tout en évitant des méthodes ou techniques d'entraînement qui pourraient causer du tort aux athlètes;
- 7.18.3 Éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en communiquant et coopérant avec les professionnels de la médecine du sport au moment du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;

- 7.18.4 Soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
- 7.18.5 Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et les orienter vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
- 7.18.6 Donner aux athlètes (ainsi qu'aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour qu'ils soient impliqués dans les décisions qui affectent l'athlète;
- 7.18.7 S'abstenir de toute communication personnelle avec les athlètes mineurs par courriel, message texte, lettre ou appel téléphonique et toujours inclure les parents, les tuteurs légaux ou autres adultes responsables dans ces communications;
- 7.18.8 Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète, comme personne à part entière
- 7.18.9 Signaler immédiatement à Cyclisme Canada toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie infantile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale;
- 7.18.10 Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, ceci comprend l'alcool, le cannabis et/ou le tabac;
- 7.18.11 Respecter les athlètes affiliés à d'autres équipes et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou actions qui sont jugés du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir au préalable reçu l'autorisation des entraîneurs responsables de ces athlètes;
- 7.18.12 Ne jamais avoir de relations sexuelles ou intimes avec un athlète mineur
- 7.18.13 Divulguer à Cyclisme Canada toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète majeur(e) et cesser immédiatement toute implication à titre d'entraîneur de cet athlète;
- 7.18.14 Divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un(e) autre employé(e) à Cyclisme Canada quand une personne a une influence ou un contrôle sur les conditions de travail de l'autre;
- 7.18.15 Reconnaître le pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur, puis respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport en établissant et en suivant les procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits;
- 7.18.16 S'habiller de manière professionnelle, soignée et appropriée;
- 7.18.17 Utiliser un langage approprié en tenant compte du public à qui on s'adresse;
- 7.18.18 Endosser le Code d'éthique des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs professionnels

7.19 OFFICIELS

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général ci-dessus, les officiels doivent :

- 7.19.1 Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des modifications aux règlements;
- 7.19.2 Éviter de critiquer publiquement d'autres officiels ou tout club ou association de cyclisme;
- 7.19.3 Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail des autres officiels;

- 7.19.4 Agir en tant qu'ambassadeur de Cyclisme Canada en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et règlements internationaux, nationaux et provinciaux;
- 7.19.5 Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions d'officiel;
- 7.19.6 Se conduire de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi;
- 7.19.7 Être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans toutes relations avec autrui;
- 7.19.8 Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, ce qui peut inclure les expulsions, les manquements, les forfaits, les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les personnes;
- 7.19.9 Honorer toutes les affectations, sauf si elles ne peuvent pas l'être pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et dans ces cas, en informer un superviseur dès que possible.
- 7.19.10 Exposer les faits autant qu'ils sachent et de leurs souvenirs au moment de la rédaction des rapports;
- 7.19.11 Porter une tenue vestimentaire appropriée pour l'exercice de la fonction d'officiel.

7.20 PERSONNEL DE SOUTIEN DES ATHLÈTES

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général et l'article 7.17, le personnel de soutien des athlètes a la responsabilité de :

- 7.20.1 Assumer la responsabilité visant à faciliter et promouvoir un environnement sécuritaire, sain et inclusif;
- 7.20.2 Agir dans l'intérêt supérieur de tous les participants aux programmes et aux activités;
- 7.20.3 Communiquer de manière cohérente et ouverte avec tous les membres de la communauté, en particulier les athlètes, les parents et les tuteurs légaux, et leur donner les moyens de participer aux processus de prise de décision relatifs au développement, à la santé et au bien-être des athlètes;
- 7.20.4 Établir et promouvoir des environnements ouverts et observables pour l'entraînement, la compétition, l'assistance médicale, le traitement et le soutien;
- 7.20.5 Traiter tous les athlètes sur un pied d'égalité et ne pas faire preuve de favoritisme, d'accorder des privilèges spéciaux, d'envoyer des cadeaux personnalisés ou de créer des occasions de s'engager avec un athlète particulier ou sa famille en privé, en dehors du contexte sportif;
- 7.20.6 S'abstenir de toute communication personnelle avec les athlètes mineurs par courriel, message texte, lettre ou appel téléphonique et toujours inclure les parents, les tuteurs légaux ou autres adultes responsables dans ces communications;
- 7.20.7 Respecter les athlètes qui font du cyclisme avec d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur les actions ou les sujets qui sont considérés comme relevant du domaine de l'instruction sportive, sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes;
- 7.20.8 Se conformer à l'ensemble des lois, politiques, règles et règlements applicables et aux normes de conduite établies par l'organisme de réglementation applicable régissant chaque membre du personnel de soutien médical, et rester membre en règle de ces organismes de réglementation;
- 7.20.9 Toujours respecter et maintenir la confidentialité des informations personnelles et/ou médicales et ne partager les informations pertinentes qu'avec le personnel concerné;
- 7.20.10 Conserver les dossiers appropriés tels qu'exigés par Cyclisme Canada et/ou l'organisme de réglementation professionnel auquel appartient la personne;
- 7.20.11 Respecter les officiels et les bénévoles et ne jamais tenter d'intimider, d'embarrasser ou d'influencer indûment toute personne responsable de l'arbitrage ou de l'organisation d'une compétition.

7.21 PARENTS/TUTEURS ET SPECTATEURS

En plus de respecter le Code de conduite et d'éthique général, les parents/tuteurs et les spectateurs des événements doivent :

- 7.21.1 encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
- 7.21.2 condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
- 7.21.3 toujours s'abstenir de se moquer d'une personne qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement;
- 7.21.4 respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même;
- 7.21.5 soutenir tous les efforts visant à arrêter et à prévenir la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif;
- 7.21.6 respecter et montrer de la reconnaissance envers tous les compétiteurs, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles;
- 7.21.7 ne jamais harceler les personnes, les concurrents, le personnel de soutien aux athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs; et
- 7.21.8 ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un(e) athlète qui triche par le biais du dopage, de la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

7.22 REPRÉSAILLES OU VENGEANCE

- 7.22.1 Se livre à une violation de ce Code toute personne qui effectue tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de décourager cette personne de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à toute politique de Cyclisme Canada.
- 7.22.2 Se livre aussi à une violation de ce Code, toute personne qui dépose une plainte dans le but d'exercer une vengeance, une réplique ou des représailles à l'encontre de toute autre personne.
- 7.22.3 Toute personne trouvée en violation de cette section est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire requise pour établir une telle violation.

7.23 LUTTE CONTRE LE DOPAGE¹

- 7.23.1 Toutes les personnes doivent :
 - i. s'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus spécifiquement, Cyclisme Canada et ses membres adoptent le Programme canadien antidopage et adhèrent à celui-ci. Cyclisme Canada et ses membres respectent toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du [Programme canadien antidopage](#) ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - ii. s'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation d'un règlement antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de tout autre règlement antidopage applicable
 - iii. coopérer avec tout organisme de lutte contre le dopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violation(s) d'un règlement antidopage applicable

¹ Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section Lutte contre le dopage ont, à moins que le contexte n'en dicte autrement, le sens qui leur est attribué dans la section « Définitions » du Programme canadien antidopage.

- iv. s'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme antidopage canadien

7.23.2 Tout membre du personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de Cyclisme Canada ou d'un membre.

7.24 PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

7.24.1 Toute personne peut signaler un comportement perçu comme contrevenant au présent Code de conduite et d'éthique et doit le faire dès que possible, conformément aux procédures de signalement définies dans la politique relative aux plaintes et à la discipline.

7.25 DISCIPLINE

7.25.1 Toute conduite qui enfreint le présent Code de conduite et d'éthique est sujette aux actions identifiées dans d'autres politiques et procédures de Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la politique pour contrer la discrimination et le harcèlement, la politique relative aux plaintes et à la discipline, la politique antidopage et la politique sur la sécurité dans le sport.

8 EXAMEN ET APPROBATION

8.1 Responsables de l'élaboration des politiques originales : Bill Kinash, Kevin Baldwin, Greg Mathieu.

8.2 Responsables de l'élaboration des politiques actuelles : Adam Klevinas, Kelly Murray, Mathieu Boucher, Geordie Moss.